

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.909 du 17 février 1998

A.68.329/XIII-454

En cause : 1. **TASSE** Monique,
 2. **la Société privée à responsabilité limitée**
 MCOGEST,
 3. **GERADIN** Paul,
 ayant tous trois élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Renaud WITMEUR, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4 boîte 5
 1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**,
2. **la Région wallonne**, représentée par son
Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme WILHELM & CO**,
2. **la Société anonyme DODDER BELGIUM**,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
 et Bernard PAQUES, avocats,
 rue du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1996 par Monique TASSE, la société privée à responsabilité limitée MCOGEST et Paul GERADIN qui demandent l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 30 janvier 1996 qui délivre à la S.A. WILHELM & CO et à la S.A. DODDER BELGIUM un permis de bâtir un centre commercial et un complexe de cinémas à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Est";

Vu l'arrêt n° 63.053 du 14 novembre 1996 accueillant la demande en intervention introduite par les S.A. WILHELM & CO et DODDER BELGIUM dans les procédures en référé et au fond et suspendant l'exécution du permis de bâtir précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 janvier 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de Mme GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTENDAELE, loco Mes M. UYTENDAELE et R. WITMEUR, avocat, comparaisant pour les requérants, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 janvier 1998, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, par conséquent, il y a lieu de lever la mesure de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension de l'exécution du permis de bâtir critiqué, ordonnée par l'arrêt n° 63.053 du 14 novembre 1996, est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 18.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-sept février 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.